

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SECONDAIRE

Adopté par le conseil d'établissement en date du 04 juin 2025

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie de la communauté scolaire. Il s'impose à tous ses membres : élèves, personnels, parents ainsi qu'à toute personne extérieure. L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation du règlement intérieur qui, dès lors qu'il est signé par l'élève et ses parents, vaut engagement à le respecter scrupuleusement.

L'ISC Carthage est un établissement d'enseignement privé, lieu de travail, d'études, d'apprentissage de la vie sociale et de la citoyenneté. L'établissement est homologué AEFE par le ministère de l'Education nationale de la République française, de fait il se conforme aux critères de l'homologation et du réseau AEFE. Il dispense un enseignement conforme aux programmes scolaires français qui s'impose à tous. L'ISC Carthage est composé d'une maternelle, d'une école élémentaire, d'un collège et d'un lycée. L'établissement est laïc, mixte et ouvert à tous dans le respect de chacun. Il respecte la charte de l'enseignement français à l'étranger. Il applique les principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Tous les personnels de l'établissement participent à l'action éducative et à faire respecter le règlement intérieur.

SCOLARITÉ

1. Organisation de la scolarité

La scolarité est organisée en deux cycles :

- Premier cycle : le collège de la 6ème à la 3ème - Second cycle : le lycée de la seconde à la terminale.

2. Horaires

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30**. (Exceptionnellement le samedi de 7h55 à 12h)

Le matin : les portails d'entrées élèves sont ouverts à 7h30 – Ils sont fermés à 7h55

L'après-midi : les portails d'entrées élèves sont ouverts à 13h15 – Ils sont fermés à 13h25

Les horaires de cours sont les suivants :

Matin

08h00 – 08h55
09h00 – 09h55
10h10 – 11h05
11h10 – 12h05
12h10 – 13h05

Après-midi

13h30 – 14h25
14h30 – 15h25
15h40 – 16h35
16h40 – 17h35
17h40 – 18h30

Pendant la période du Ramadan, les emplois du temps sont modifiés et adaptés.

Les emplois du temps des élèves peuvent comporter des séquences de travail d'une durée supérieure à une heure.

3. Le salut au drapeau

Tous les matins à 7h55, les élèves se rangent dans les cours qui leur sont dédiées en fonction des classes et ont obligation d'assister dans un strict respect de silence avec les personnels, au lever du drapeau tunisien.



À la fin de l'hymne national, au Collège, les élèves restent rangés dans la cour pour une prise en charge par les enseignants, y compris pour l'EPS. Au Lycée, les élèves rejoignent la salle de classe ou les aires sportives pour les cours d'EPS.

4. Obligation d'assiduité et de travail

La présence aux cours et aux activités organisées par l'établissement en matière d'information, d'orientation et d'évaluation est obligatoire.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils sont tenus d'avoir le matériel nécessaire demandé.

5. Enseignement facultatif et optionnel

L'abandon d'un enseignement facultatif ou optionnel en cours d'année scolaire n'est pas autorisé. En cas de nécessité pédagogique avérée, le Chef d'Etablissement peut prendre une mesure dérogatoire, inscrite dans le dossier scolaire.

6. Notation et évaluation dans l'établissement

A partir de la classe de 5ème, des notes sont attribuées, elles s'échelonnent de 0 à 20. Des coefficients et des barèmes peuvent être définis par les enseignants.

Le projet local d'évaluation au cycle terminal de l'ISC Carthage, adopté en Conseil Pédagogique et présenté au Conseil d'Etablissement le 17/11/2021, s'impose à tous, son contenu ne peut être discuté. Les élèves et les responsables légaux en prennent connaissance à chaque début d'année scolaire via une communication Pronote.

7. Organisation des accompagnements personnalisés

Les enseignants définissent la présence des élèves ou d'une partie des élèves aux séquences des accompagnements personnalisés. L'information est communiquée via la plateforme Pronote, la séance devient alors obligatoire.

8. Absences

En cas d'absence, le responsable légal doit avertir l'établissement dans les plus brefs délais et fournir un justificatif écrit dans les quarante-huit heures. Au-delà, l'absence ne pourra être justifiée. L'élève ne sera admis en cours qu'après autorisation de la Vie Scolaire.

Après une absence de plus de huit jours, un certificat médical est exigé.

Un état des présents est arrêté par les enseignants à chaque séquence. En cas d'absence, les familles sont averties par l'établissement.

En cas d'absence prévisible, les familles en informent préalablement la Vie Scolaire en précisant le motif.

Une absence peut être parfaitement motivée par les familles, mais totalement injustifiée au regard des obligations des élèves. En cas de motif jugé non recevable par le chef d'établissement, la famille est avertie par le service vie scolaire.

De plus :

- Aucun rendez-vous extrascolaire ne doit être pris sur l'emploi du temps de l'élève.
- Ne pas assister volontairement à un cours est considéré comme une absence et une faute sanctionnée.
- Toute absence doit être régularisée par le biais du carnet de correspondance avec ou sans certificat médical, dès le retour de l'élève, au service Vie Scolaire qui enregistre la présence et autorise l'élève à se rendre en classe.
- Le bulletin trimestriel comportera les informations liées aux absences.
- À la suite de son absence, l'élève a obligation de mettre à jour son travail dans un délai le plus bref possible.



9. Retards

Les élèves en retard ne sont pas admis en cours. Ils devront obligatoirement se présenter à la Vie Scolaire pour être admis au cours suivant, ou à l'heure suivante si accord de l'enseignant (cours de 2h). Les portails ferment à 7h55. Les retardataires sont accueillis au portail principal avec présentation du carnet de correspondance et devront se rendre directement à la Vie Scolaire.

La ponctualité est le complément indispensable de l'assiduité. En conséquence, les retards fréquents entraîneront des sanctions.

10. Dispenses d'Education Physique et Sportive

Les élèves peuvent être dispensés d'EPS dans les cas suivants :

- Inaptitude exceptionnelle : les familles peuvent formuler une demande de dispense exceptionnelle (une seule séance) mais l'inaptitude est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS en fonction de l'activité concernée. La présence de l'élève, muni de sa tenue d'EPS est obligatoire.
- Inaptitude partielle ou totale : au-delà d'une séance, un certificat médical doit être fourni à l'enseignant. La présence de l'élève en cours est laissée à l'appréciation du professeur, selon l'inaptitude qui doit être précisée dans le certificat.
- Inaptitude d'une durée égale ou supérieure à un mois : Le certificat médical est remis à l'enseignant, l'élève pourra être convoqué pour une contre visite du médecin scolaire. Ce dernier décide alors d'une éventuelle dispense ou adaptation des activités physiques et sportives.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

11. Réception des familles

L'accès dans les services ne peut se faire que sur rendez-vous pris, au préalable, via le portail MyISC. La procédure est identique pour les demandes de documents administratifs. Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'entrée principale.

Les familles sont reçues par les enseignants à leur demande et sur rendez-vous. L'interlocuteur privilégié des familles concernant les études reste le professeur principal de la classe.

12. Information des familles

Le carnet de correspondance et Pronote sont les moyens essentiels de liaison entre les familles et l'établissement.

Tout élève doit être constamment en possession de son carnet et le présenter à chaque fois qu'on le lui demande.

Il est fortement conseillé à tous les parents de consulter régulièrement le carnet de correspondance ainsi que Pronote dont l'identifiant et le mot de passe sont remis aux familles à la première semaine de rentrée.

13. Conseils de classe

Sont membres du conseil de classe le proviseur, un ou les proviseurs adjoints, un conseiller principal d'éducation, les enseignants intervenant dans la classe, deux représentants élèves et deux représentants de parents. Le proviseur peut inviter à participer aux travaux du conseil de classe toute personne dont la présence peut être utile aux réflexions à mener.

Les représentants des élèves et leurs suppléants sont élus durant les sept premières semaines de l'année scolaire au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des parents sont désignés par le proviseur à la suite de la réunion de rentrée par classe où les parents se proposent d'être délégués. Au-delà de 2 noms, en tant que titulaire, le proviseur réalisera un vote pour les parents de la classe dans un délai de 8 jours. Un compte-rendu peut être établi par les représentants des parents. Il sera diffusé aux parents par l'établissement après approbation du proviseur.

14. Qualité des élèves

Un élève peut être inscrit en qualité :

- **D'EXTERNE** : l'élève ne déjeune pas dans l'établissement et peut sortir après la dernière heure de cours de la demi-journée, qu'il soit collégien ou lycéen. L'établissement n'est pas responsable des élèves externes sur la pause méridienne, ils ne peuvent être présents dans l'enceinte de l'établissement entre la dernière heure de la matinée et la première de l'après-midi. Sauf autorisation définie au préalable.
- **DE DEMI-PENSIONNAIRE** : l'élève est inscrit au restaurant scolaire et il est tenu d'y prendre son déjeuner. Les demi-pensionnaires du collège ne sont autorisés à sortir qu'après la dernière heure de cours de la journée. L'inscription en qualité de demi-pensionnaire est annuelle.

Exceptionnellement, pour des raisons d'emploi du temps, un élève externe peut être admis au service de restauration scolaire après autorisation du chef d'Etablissement. Dans ce cas, les jours de repas, le régime de sortie pour les élèves de collège est celui des demi-pensionnaires.

15. Entrée et sortie des élèves

Les élèves ne sont admis dans l'établissement que sur présentation du carnet de correspondance, de même, pour le collège uniquement, lorsqu'ils le quittent avant 17h35.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement à la fin des cours prévus à leur emploi du temps. Sauf avis contraire à la demande de la famille.

16. Sortie exceptionnelle à la demande des familles

Toute sortie prévue ou imprévue d'un élève durant le temps des cours nécessite obligatoirement une demande écrite du responsable légal qui doit venir chercher l'élève pour signer une décharge de responsabilité.

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

17. Obligation du respect d'autrui

Chacun a droit au respect et toute forme de violence est proscrite dans l'établissement.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

18. Le droit à l'image

Obligation est faite de respecter le droit à l'image, aussi toute prise de vue doit être préalablement autorisée par le chef d'établissement dans l'enceinte de l'établissement.

Toute diffusion de photographies ou de vidéos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières : en outre aucune photo d'élèves ne peut être diffusée sans l'autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera demandée au début de chaque année scolaire dans le cadre de la charte informatique qui sera annexée au règlement intérieur.

Il est interdit que l'image ou la parole de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique ou téléphone mobile, ou autre système d'enregistrement...) et a fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site internet, réseaux sociaux, ...) à l'insu ou sans accord de l'intéressé. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du conseil de discipline.

Les élèves doivent s'astreindre à une pratique mesurée et responsable des technologies nouvelles, en veillant à ce qu'en toute circonstance cet usage soit respectueux du droit et de la dignité.



19. Obligation du respect des locaux et du matériel

L'ensemble des biens et des locaux de l'établissement est un patrimoine collectif dont chacun est responsable.

Toute dégradation commise sera sanctionnée et le montant de la réparation sera facturé à la famille de l'élève responsable. Une sanction disciplinaire sera systématiquement prise, le conseil de discipline pourra être saisi.

La propreté de l'établissement est l'affaire de tous. L'ensemble de la communauté doit contribuer à une vie collective de partage de la propreté et veiller à la faire respecter.

20. L'interdiction de fumer et de consommation d'alcool

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'hygiène de vie, de la sécurité et du respect de la liberté de chacun, c'est-à-dire le droit des non-fumeurs à ne pas supporter la fumée des autres. En conséquence, il est strictement interdit de fumer dans et aux abords de l'établissement : devant le lycée et le collège.

La cigarette électronique est également proscrite.

La détention, la consommation et/ou la cession d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sous toutes ses formes sont formellement interdites. Elles feront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

21. Objets personnels

Il est fortement recommandé aux parents de ne pas laisser à leurs enfants des objets de valeur ou des sommes importantes d'argent.

L'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus ou dérobés. Tout vol doit être immédiatement signalé à la vie scolaire où sera rapporté tout objet trouvé.

22. Objets indésirables et interdits

Il est interdit d'introduire des objets dangereux et des produits prohibés (stupéfiants, alcools, cutter, explosifs et pétards, flammes, briquet...). Une sanction disciplinaire sera systématiquement prise, le conseil de discipline pourra être saisi.

23. Accessoires pour mobilité

L'usage dans l'enceinte de l'établissement de skate, rollers, bicyclette, trottinette, ..., est interdit. Une possibilité d'accrocher les bicyclettes existe, à côté de l'entrée principale.

24. Manifestation non autorisée

Il est formellement interdit qu'un élève organise ou participe à une « Dakhla » ou à toute autre manifestation non autorisée au sein de l'établissement sous peine de sanction disciplinaire pouvant conduire à la saisie du conseil de discipline. L'accès aux lieux non autorisés, cuisine de la restauration scolaire, logements de fonction, toit de l'établissement, ... sont totalement interdits.

25. Usage du téléphone portable et autres appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques, dont les téléphones portables, est strictement interdite dans les salles de classe. Ils ne doivent pas être connectés pendant les cours. En cas de non-respect des règles d'usage par les élèves, une punition ou une sanction pourra être prononcée. A la demande du professeur uniquement, pour un besoin pédagogique, une utilisation partielle peut être possible.

L'usage d'appareils électroniques lors des évaluations sera considéré comme une tentative de fraude avec pour conséquence les sanctions prévues par les textes officiels.

Les appareils électroniques sont autorisés uniquement pendant la pause méridienne (12h – 13h30) dans les cours de récréation. Toutefois, la prise de vue et/ou de vidéo reste interdite.

En cas d'utilisation du téléphone en dehors du cadre autorisé, la famille sera informée par Pronote, la récidive entraînera une punition ou une sanction.

En ce qui concerne l'utilisation des écouteurs, celle-ci est fortement déconseillée dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de santé et de sécurité.

26. Tenue vestimentaire et comportement

Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

Par respect pour soi-même et pour les autres, il est notamment interdit de porter des tenues qui laissent entrevoir les sous-vêtements. Il est également interdit de porter des tenues de plage, shorts ou vêtements trop décolletés, tongs, des vêtements déchirés, des maillots portant une marque d'appartenance à une équipe sportive, des crop tops, ...

Le couvre-chef n'est pas toléré à l'intérieur des locaux, salles de classe ou autres, sauf avis médical.

Lors d'une période de forte chaleur, un vêtement au genou peut être toléré (bermuda, jupe, robe) après autorisation du chef d'établissement.

Les débordements d'affection sont incompatibles avec les règles de la vie scolaire.

En EPS, une tenue adaptée est exigée (chaussures, vêtements de sport, etc...).

En travaux pratiques scientifiques, une blouse en coton peut être demandée.

Dans les salles de cours, la consommation de boissons, de nourriture n'est pas autorisée, à l'exception de l'eau. (La consommation d'eau doit être discrète). Elle peut être restreinte pour raison de sécurité en fonction des types de cours (par exemple manipulation électrique, utilisation d'ordinateurs etc.)

Le visage ne peut être dissimulé.

27. Déplacements et mouvements

Les déplacements et mouvements des élèves au sein de l'établissement doivent se faire dans le calme. Les coursives et les couloirs, les sanitaires, ne sont pas des lieux de stationnement. Les élèves ne peuvent se trouver dans une salle de classe seuls, sans un adulte (Sauf avec autorisation de la part d'un CPE.).

Aux intercours, les élèves se rendent au cours suivant dans le calme, en empruntant un parcours logique, ils se rangent devant leur salle de classe. En cas d'utilisation de la même salle, si changement de professeur entre deux cours, les élèves se rangent devant la salle également, le professeur fermera la porte à clé.

Il n'y a pas de temps de « récréation » aux intercours

Les sorties aux toilettes doivent rester exceptionnelles pendant les cours, sauf sur avis médical.

EPS lycée : les élèves se rendent aux aires sportives après l'hymne national le matin, après la fin des récréations et à 13h30. Il ne peut y avoir d'élèves sur les aires sportives entre 12h00 et 13h30.

EPS collège : les élèves se rendent accompagnés de leur professeur aux aires sportives après l'hymne national. A la fin des récréations et à 13h30 ils se rangent dans les espaces dédiés devant le centre culturel, un assistant d'éducation les accompagnera sur les aires sportives.

28. Comportement à l'extérieur

L'établissement n'est pas responsable des accidents ou incidents qui peuvent résulter de l'attitude des élèves à l'extérieur de l'établissement. Il se réserve cependant le droit d'informer les familles et d'intervenir lorsque des faits, risquant de faire du tort à l'élève, lui sont signalés. Si le tort est lié à l'établissement, une sanction disciplinaire pourra être prise.

Durant les activités organisées à l'extérieur (sorties, voyages...), les élèves restent soumis au règlement intérieur de l'établissement.

29. Accueil des élèves en dehors des cours

Au collège : les élèves doivent obligatoirement se présenter devant la Vie Scolaire, la prise en charge se fera en permanence ou au CDI ou dans toute autre salle affectée pour une activité particulière encadrée ou à l'espace détente.

Au lycée : les élèves du lycée peuvent se rendre en permanence, au CDI si autorisation du professeur documentaliste ou demander une salle auprès de la Vie Scolaire pour y effectuer un travail en auto-discipline. L'espace détente est possible sur la partie lycée après autorisation de la Vie Scolaire.

Les installations sportives sont uniquement réservées aux cours d'EPS et à l'Association Sportive (AS). Occasionnellement, en fonction de l'occupation des espaces, la Vie Scolaire peut proposer et autoriser l'accès.

SÉCURITÉ ET SANTÉ

30. Entrées et sorties des élèves

Les entrées et les sorties des élèves se font exclusivement par les portails dédiés aux heures qui sont fixées. Ces portails sont ouverts (sauf en cas de mesures sécuritaires exceptionnelles) :

- Pour les élèves entrants : 10 min avant chaque début de cours
- Pour les élèves sortants : à la fin des heures de cours à partir de 09h55.

N.B. L'autorisation de sortie est subordonnée aux règles précisées à l'article 15.

Pour accéder à l'établissement, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance, afin de s'identifier à l'entrée et à la sortie uniquement pour les collégiens. Ce carnet doit être muni d'une photographie récente et l'emploi du temps de l'élève doit y être inscrit. Le carnet doit être recouvert par un protège cahier transparent.

En cas d'oubli du carnet, l'élève sera pris en charge par la vie scolaire en attendant la régularisation de la situation.

La présence des élèves est interdite dans les zones de circulation et de stationnement des véhicules.

Le stationnement dans les couloirs est interdit.

Les mouvements dans les couloirs doivent se faire calmement et sans bruit.

31. Entrées et sorties des personnels et visiteurs (parents et extérieurs)

L'entrée des personnels et visiteurs se fait par l'entrée principale sur présentation d'un badge avec autorisation permanente ou d'une pièce d'identité. L'objectif de la visite sera vérifié avant que l'autorisation d'entrer ne soit donnée et un badge « visiteur » fourni.

À la demande du garde de sécurité, toute personne entrant dans l'établissement est priée d'ouvrir son sac à l'entrée.

Les visiteurs sont tenus de se présenter directement au bureau de leur destination, (secrétariat du proviseur, infirmerie ou bureau de Vie Scolaire...). Il leur est interdit de se rendre dans des salles de classes ou salles des professeurs.

L'accès à l'établissement des personnels en dehors des heures d'ouverture (cf article 2) est soumis à autorisation préalable du chef d'établissement ou de son représentant. L'accès est autorisé le samedi matin de 7h45 à 12h sur avis du responsable de service.

32. Accès des véhicules dans l'établissement

L'entrée des véhicules dans l'établissement est strictement limitée aux personnels et aux fournisseurs annoncés et autorisés.

Seuls les véhicules équipés d'un badge de l'année scolaire en cours sont considérés comme autorisés.

L'entrée de tout autre véhicule se fera exclusivement sur autorisation ponctuelle (par exemple livraison ou réunion d'APE), délivrée après vérification de la motivation.

La circulation automobile se fait au pas pour des raisons évidentes de sécurité.

33. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées doivent être respectées par tous.

34. Urgences

La fiche médicale obligatoirement remplie en début d'année doit indiquer les dispositions à prendre en cas d'évacuation sanitaire.

En cas d'urgence, l'établissement prend les dispositions qu'il estime nécessaires.



35. Examens de santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Tout cas de maladie contagieuse dans la famille d'un élève doit être déclaré immédiatement en vue d'une éviction éventuelle.

36. Infirmerie

Les infirmeries sont ouvertes pour une couverture horaire de 8h00 à 17h30, elles sont fermées le samedi. L'élève qui doit se rendre à l'infirmerie doit d'abord passer par la Vie Scolaire muni de son carnet de correspondance.

37. Tabac, alcool, produits stupéfiants

L'établissement est non-fumeur. L'interdiction de fumer vise tous les lieux publics. Cette interdiction s'applique à tous les usagers (élèves, parents, personnels, visiteurs...). La cigarette électronique est également interdite dans l'établissement.

PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Lorsqu'un élève ne respecte pas ses obligations, plusieurs mesures peuvent être prises contre lui. Selon la gravité des faits, ces mesures ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance.

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

Les punitions et les sanctions peuvent être accompagnées ou non de travaux d'intérêt général demandés à l'élève.

38. Les punitions

Les punitions sont une réponse immédiate aux manquements, elles peuvent être prononcées et demandées par tous les personnels de l'établissement. Elles comprennent :

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion d'un cours à titre exceptionnel, justifié par un manquement grave. Le renvoi d'un cours fait obligatoirement l'objet d'un rapport au / à la Conseiller / Conseillère Principal(e) d'Education CPE et d'une entrevue avec les familles, dans un premier temps par l'enseignant.
- Retenue : un travail, un devoir ou une mesure de réparation accompagnera obligatoirement la retenue. Elle fait l'objet d'une information écrite du demandeur adressée au CPE par délégation du chef d'établissement.

39. Les sanctions

- Principe du contradictoire

La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties.

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

- Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le Conseil de Discipline :

- **Avertissement écrit.** Trois avertissements écrits peuvent entraîner une exclusion temporaire de l'établissement.
- **Blâme.** Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif
- **Mesure de responsabilisation** : Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation. (Alternative à une mesure d'exclusion temporaire)
- **L'exclusion temporaire** de 1 à 8 jours est prononcée par le Chef d'Etablissement.
- Exclusion d'une durée supérieure à huit jours ou exclusion définitive : ces exclusions sont décidées par le **Conseil de Discipline.**

40. Les commissions éducatives

Leur mission est le suivi individualisé des élèves en difficulté de comportement. Elles peuvent proposer au Proviseur des mesures à entreprendre, ou des sanctions à prononcer. Elles peuvent aussi émettre des propositions au niveau de la gestion de la Vie Scolaire des élèves.

Leurs membres sont : le Proviseur ou un Proviseur adjoint, le/la CPE concerné par la classe, le professeur principal de la classe, un ou plusieurs enseignants de la classe ou non.

Les enseignants membres de ces commissions sont désignés par le proviseur ou son adjoint parmi les personnes volontaires qui se proposeront pour chaque réunion. Les commissions se réunissent sur convocation par le Proviseur ou le Proviseur adjoint sur saisine d'un professeur principal ou d'un / une CPE.

INFORMATION ET EXPRESSION DES ÉLÈVES

Les parents et tuteurs restent **les seuls interlocuteurs** de l'établissement.

41. Délégués de classe

Ils sont reconnus par tous comme étant les porte-paroles élus de la classe.

42. Liberté d'expression

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

Le droit d'expression collective est autorisé s'il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

43. Liberté d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document devant faire l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au / à la CPE. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les références de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (annonce d'un spectacle, ...) peuvent, à la demande des intéressés, être accordées.

44. Liberté de publication

Les publications d'élèves (tracts, affiches, journaux, lettres...) sont autorisées. Elles doivent être présentées et signées avant toute diffusion par le chef d'établissement qui peut suspendre ou interdire la publication.

En aucun cas, ces écrits ne doivent porter atteinte à l'ordre public et au droit d'autrui.

45. Liberté de réunion

Les élèves ont le droit d'organiser des réunions. Au collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative et ce, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la responsabilité d'un adulte.

Une demande précisant l'objet, le jour et l'heure de la réunion sera préalablement déposée auprès de la Vie Scolaire, du lycée ou du collège.

Les réunions s'exercent en dehors des heures de cours et doivent avoir reçu l'accord du Chef d'Etablissement pour se tenir.

46. Droit d'association

Au lycée, le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Etablissement, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes et les valeurs de l'établissement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Etablissement le programme annuel de ses activités, et en rendre compte, trimestriellement, au chef d'établissement. Si celui-ci en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions de l'association (assemblée générale, conseil d'établissement, bureau).

Si ces activités portent atteinte aux principes généraux de l'ISC Carthage, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le conseil d'établissement, qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Les associations sportives et les foyers socio-éducatifs fonctionnent au sein de l'établissement.

47. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter la circulation de l'information.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures prévues pour l'enseignement dans l'emploi du temps des participants.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves, les membres du CVL ou du CVC ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion et de sa durée.

Au lycée, un groupe d'élèves, avec un intérêt commun, peut formuler une demande de création d'un club auprès du proviseur adjoint. Des enseignants peuvent participer et animer. L'autonomie du club peut être possible avec accord, dans le respect du règlement intérieur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute personne, élève ou personnel fréquentant l'ISC relève de l'application du présent règlement intérieur.

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :